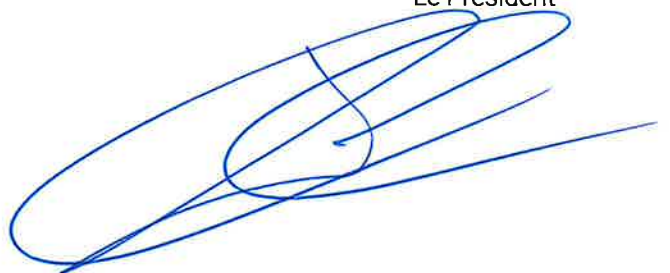


19/21 RUE BOYER  
Société par Actions Simplifiée au capital de 1 000 euros  
Siège social : 42 quai Rambaud  
69002 LYON  
753 432 418 RCS LYON

# STATUTS

*Statuts adoptés par Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 décembre 2024*

Certifié Conforme,  
Le Président

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

## STATUTS

### TITRE I. • FORME. OBJET. DÉNOMINATION SOCIALE. SIÈGE. DURÉE

#### ARTICLE 1 - FORME

La société a été constituée initialement sous la forme de Société Civile Immobilière suivant acte sous seing privé en date à LYON du 31 juillet 2012, dûment enregistré au SIE de LYON 5<sup>ème</sup> le 7 août 2012, sous les références Bordereau n° 2012/1090, Case n° 16 et a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON en date du 23 août 2012.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée aux termes d'une décision unanime des Associés du 30 décembre 2024 et continue d'exister avec les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement, régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

#### ARTICLE 2 - OBJET

La Société continue d'avoir pour objet :

- ✓ L'acquisition de terrains ou biens immobiliers destinés à être réaménagés en vue de la construction et de l'aménagement de locaux tertiaires ou de locaux à usage de toute activité professionnelle ou commerciale, voire de logements ;
- ✓ L'acquisition, la propriété, la mise en valeur, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement desdites constructions ou de tous immeubles et droits immobiliers bâtis ou non détenus en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit dont elle pourrait devenir propriétaire, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des immeubles et droits immobiliers en question ;
- ✓ La mise en place de moyens financiers nécessaires à la réalisation de son objet social en ce compris la conclusion de tout emprunt avec ou sans garantie, en ce inclus toute sûreté immobilière,
- ✓ La participation de la Société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet social, ou à tous objets similaires ou connexes notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce, par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusion, alliance ou société.

Et plus généralement, toutes opérations immobilières, mobilières financières pouvant se rattacher directement ou indirectement aux activités ci-dessus susceptibles d'en faciliter l'accomplissement.

### ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale reste : **19/21 RUE BOYER.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

### ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social reste fixé à : **LYON (69002) – 42 quai Rambaud.**

Il pourra être transféré en tout lieu par décision de l'Associé Unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président, qui sera habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par la prochaine décision de l'Associé Unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

### ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société reste fixée à **QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

## TITRE II •APPORTS. CAPITAL SOCIAL. ACTIONS

### ARTICLE 6 – APPORTS

Il a été apporté à la Société, lors de sa constitution, une somme en numéraire de **MILLE EUROS (1 000 €)**, entièrement libérée.

### ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social reste fixé à la somme de **MILLE EUROS (1 000 €)**.

Il est divisé en **CENT (100) actions de DIX EUROS (10,00 €)** de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 100, intégralement souscrites et entièrement libérées.

Toutes les actions sont de même catégorie.

## ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

### I - Augmentation du capital social :

Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président, dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président, les pouvoirs de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés, qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

### II - Réduction du capital social

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président, tous pouvoirs pour la réaliser.

### III - Amortissement du capital social

La collectivité des associés délibérant dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

## ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte au Président, de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

#### **ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

#### **ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES TITRES**

##### **- Définitions :**

Dans le cadre des présents statuts, il a été convenu des définitions suivantes :

➤ **Cession(s)** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert, immédiatement ou à terme, de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit d'un ou plusieurs Titre(s) à quelque titre que ce soit et sous quelque forme qu'elle intervienne et, notamment, sans que cette liste soit exhaustive, dans le cadre d'une cession, d'un échange, d'un apport, d'une fusion ou d'une scission, d'une donation, d'une succession, d'une liquidation de société ou de communauté, d'une adjudication publique volontaire ou forcée, d'un prêt d'actions, d'une constitution fiduciaire, d'une distribution en nature, d'une licitation, d'une constitution de nantissement ou d'autres sûretés. Pour les besoins des présentes, le verbe « Céder » doit être interprété à la lumière de cette définition.

➤ **Cession(s) Intragroupe** : signifie toute Cession intervenant entre, d'une part, un associé et, d'autre part, toute société contrôlée directement ou indirectement par cet associé, ou toute société contrôlant directement ou indirectement cet associé ou encore toute société contrôlée directement ou indirectement, par la même personne physique ou morale que celle contrôlant, directement ou indirectement, cet associé; le contrôle étant entendu au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

➤ **Titre(s)** : signifie toute valeur mobilière, part sociale ou action représentative à quelque moment que ce soit, d'une quotité du capital social et/ou des droits de vote de la Société donnant droit, d'une façon immédiate ou différée, par voie de conversion, d'échange, de remboursement, d'exercice d'un bon ou de quelque manière que ce soit, à l'attribution ou à l'échange ou à la souscription d'un titre représentatif d'une quotité du capital social ou des droits de vote aux assemblées. Tout droit d'attribution ou de souscription à une valeur mobilière, telle que définie ci-dessus ; Et plus généralement, toute valeur mobilière visée aux articles L. 228-1 et suivants du Code de commerce, émise par la Société et donnant de manière immédiate ou différée accès au capital de la Société ainsi que toutes parts sociales ou actions visées à l'article L. 223-2 du Code de commerce.

## - Généralités :

1.- Les Titres ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les Titres sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les Titres demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des Titres résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La Cession des Titres s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

En cas de Cession de Titres, pour quelque cause que ce soit, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

La notification d'inscription en compte du cessionnaire à la Société s'effectue par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par lettre remise en mains propres contre décharge, ou par tout autre mode de transmission attestant de l'information du teneur de compte.

La date d'inscription en compte ne pourra être que concomitante ou postérieure à la date de notification à la Société.

2. - Les Cessions réalisées par l'associée unique sont libres ("Cessions Libres").

3. - En cas de pluralité d'associés, toute Cession est soumise aux dispositions des articles 12 et 13 ci-après.

4. – Ces dispositions s'appliquent à toute Cession. Toute Cession effectuée en violation des dispositions des articles 12 et 13 des statuts est nulle conformément à l'article L.227-15 du Code de commerce.

5. - Les Titres résultant d'apports en industrie sont attribués à titre personnel. Ils sont inaliénables et intransmissibles.

Ils seront annulés en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de UN (1) mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

## ARTICLE 12 - PRÉEMPTION

### 12.1 Principe et champ d'application :

Hormis (i) les Cessions Libres visées à l'article 11-2 ci-avant ainsi que (ii) les Cessions intervenant, dans le cadre d'une succession, au profit d'héritiers ou légataires d'un associé personne physique défunt et, (iii) les Cessions Intragroupe visées à l'article 11 – Définitions, les associés s'interdisent de Céder directement ou indirectement, sous quelque forme que ce soit, leurs Titres à un ou plusieurs tiers ou au profit d'un ou plusieurs autres associés (ci-après dans les statuts le "**Cessionnaire**"), sans les offrir au préalable aux autres associés (ci-après dans les statuts les "**Bénéficiaires**"), dans les conditions précisées ci-après, qui disposent alors d'un droit de préemption (ci-après dans les statuts le "**Droit de préemption**").

### 12.2 Procédure :

- a) L'associé qui envisage de Céder tout ou partie de ses Titres (ci-après dans les statuts le "**Cédant**") doit notifier concomitamment, son projet au Président et aux Bénéficiaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre contre décharge, en indiquant notamment les informations suivantes :
- Le nom, l'adresse et la nationalité du Cessionnaire envisagé ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, son siège social, son capital, son numéro RCS, l'identité de ses associés et de ceux, personnes physiques ou morales, qui en détiennent le contrôle en dernier ressort au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, et de ses dirigeants ;
  - Le nombre de Titres dont la Cession est envisagée ;
  - Le prix (ou la valorisation si la Cession n'est pas une vente en numéraire) et les conditions de la Cession projetée (notamment les modalités de paiement et la volonté du Cessionnaire de reprendre ou non le montant du compte courant du Cédant),
  - Une copie certifiée conforme de l'offre du Cessionnaire ;

(ci-après dans les statuts la "**Notification de l'Offre**").

b) Dans le délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception de la Notification de l'Offre (la date de première présentation du recommandé ou la date portée sur le courrier par le destinataire en cas de remise en mains propres contre décharge faisant foi) (ci-après le "**Délai de Préemption**"), chaque Bénéficiaire qui souhaitera exercer son Droit de préemption, et ce, aux mêmes modalités que celles proposées ou convenues avec le Cessionnaire et telles que mentionnées dans la Notification de l'Offre (notamment de prix), notifiera au Président et aux autres associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge (la date de première présentation du recommandé ou la date portée sur le courrier par le destinataire en cas de remise en mains propres contre décharge faisant foi), le nombre de Titres qu'il souhaite préempter (ci-après dans les statuts la "**Notification de Préemption**").

Il est entendu que dans l'hypothèse où le nombre de Bénéficiaires serait supérieur ou égal à deux, l'expiration du Délai de Préemption aux termes duquel le Président doit faire connaître les résultats de la préemption et dans le prolongement duquel la Cession des Titres préemptés au profit des Bénéficiaires en cas de préemption totale ou, dans le cas contraire, la procédure d'agrément doivent être mises en œuvre, s'apprécie par rapport à l'expiration du dernier Délai de Préemption.

Tout Bénéficiaire qui n'aura pas notifié sa Notification de Préemption dans le délai imparti sera réputé avoir définitivement renoncé à l'exercice de son Droit de préemption pour l'opération considérée.

Dans l'hypothèse où le projet de Cession porte sur des droits préférentiels de souscription, la procédure visée aux points a) et b) ci-dessus sera applicable à l'exception des délais, qui seront les suivants :

- La Notification de l'Offre devra être faite dans un délai maximum de trois (3) jours ouvrés à compter de l'ouverture de la souscription,
- Les Bénéficiaires devront faire connaître au Cédant dans un délai de huit (8) jours ouvrés à compter de la réception de la Notification de l'Offre leur intention d'exercer leur Droit de Préemption ; dans ce cas, le Délai de Préemption tel que défini au premier paragraphe du point b) ci-dessus est de huit (8) jours ouvrés.

Dans tous les cas, les associés s'engagent à aménager des délais de souscription pour que les Bénéficiaires soient en mesure d'exercer leur Droit de Préemption sur les droits de souscription à Céder avant la clôture de la souscription.

c) À l'expiration du Délai de Prémption (de 30 ou 8 jours selon le cas) ou avant si tous les Bénéficiaires ont fait part de leur décision, le Président devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge les résultats de la prémption au Cédant.

(i) Si, dans le Délai de Prémption (30 ou 8 jours selon le cas), les Droits de prémption sont supérieurs au nombre de Titres proposés à la Cession, les Titres concernés sont répartis par le Président entre les Bénéficiaires qui ont notifié leur intention d'exercer leur Droit de prémption au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes (ci-après "**Règle de proratisation**") ; le surplus éventuel des Titres est réparti entre les Bénéficiaires ayant manifesté leur volonté de se voir attribuer un nombre de Titres supérieur à celui auquel ils ont droit, et ce au prorata de leur participation dans le capital social et toujours dans la limite de leur demande.

Dans l'hypothèse où il resterait un nombre de titres impossible à répartir entre les Bénéficiaires ayant préempté selon une application stricte de la Règle de proratisation, ce ou ces titre(s) serai(en)t attribué(s), sauf autre accord entre les Bénéficiaires concernés, au profit de celui(ceux) qui aura(ont) adressé en premier sa (leur) Notification de Prémption.

(ii) Si, dans le Délai de Prémption (30 ou 8 jours selon le cas), les offres d'achat des Bénéficiaires souhaitant préempter sont inférieures au nombre de Titres proposés à la Cession, les Droits de prémption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve du respect des autres dispositions statutaires (et notamment de la procédure d'agrément prévue à l'article 13 ci-après), le Cédant pourra Céder ses Titres au Cessionnaire aux mêmes prix, charges et conditions que ceux mentionnés dans la Notification de l'Offre.

### 12.3 Cession ne comportant pas exclusivement une rémunération des Titres en numéraire

En cas uniquement de projet de Cession ne comportant pas exclusivement une rémunération des Titres en numéraire, chaque Bénéficiaire pourra, dans les huit (8) jours ouvrés de la Notification du Cédant, contester la valorisation des Titres du Cédant indiquée dans ladite Notification. La contestation devra être adressée dans ce délai par lettre recommandée (avec copie par e-mail) avec demande d'avis de réception au Cédant avec copie, dans la même forme, à tous les autres associés et au Président.

Le prix de prémption, qui sera alors applicable à tous les Bénéficiaires pour l'exercice du Droit de Prémption, sera déterminé par un expert conformément à l'article 1592 du Code civil, lequel sera saisi par la Partie la plus diligente, dans les quinze (15) jours calendaires de l'expiration du délai de huit (8) jours, visé ci-dessus, et nommé dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Dans cette hypothèse, le Délai de Prémption visé à l'article 12.2 b) ne commencera à courir qu'à compter de la remise aux Bénéficiaires et au Cédant du rapport de l'expert.

En conséquence, les autres Bénéficiaires qui, avant la demande d'expertise, auraient exercé leur Droit de Prémption disposeront du Délai de Prémption pour renoncer à l'exercice de leur Droit de Prémption.

Au vu des conclusions de l'expert, le Cédant pourra renoncer à son projet de Cession dans les dix (10) jours calendaires suivant la remise du rapport de l'expert. À défaut d'avoir notifié, dans ledit délai, son renoncement au projet de Cession au Président dans les mêmes formes que la Notification de l'Offre, le Cédant sera réputé poursuivre son projet de Cession.

Les frais d'expertise seront supportés à parts égales entre, d'une part, le Cédant ayant déclenché la procédure de prémption et, d'autre part, les Bénéficiaires ayant préempté, la répartition entre ces derniers de la moitié des frais étant effectuée au prorata du nombre de Titres préemptés. Dans l'hypothèse où la prémption n'aboutirait pas, après recours à l'expertise, les frais d'expertise seront supportés par les associés ayant demandé la procédure d'expertise, étant précisé que dans le cas où plusieurs associés auraient demandé le recours à la procédure d'expertise (ci-après "**les Parties Concernées**"), les frais d'expertise seront répartis entre les Parties Concernées au prorata du nombre d'actions de la Société appartenant à chacune des Parties Concernées par rapport au nombre total des Titres de la Société appartenant aux Parties Concernées.

Par dérogation aux principes définis au présent article, lorsque le prix de Cession consiste en l'échange de titres de sociétés cotées (sur un marché réglementé, en fonctionnement régulier, français ou étranger), le prix de préemption sera égal à la moyenne des cours des titres échangés, sur les 20 journées de cotation précédant la date d'envoi de la Notification de l'Offre, sans possibilité de recours à l'expert.

#### 12.4 Cession des comptes courants

Dans la mesure où le Cédant dispose d'un compte courant dans la Société, et si une offre de rachat de tout ou partie de ce compte courant par le Cessionnaire pressenti figurait dans la Notification de l'Offre, chaque Bénéficiaire ayant préempté, devra racheter simultanément avec les Titres, au prorata des Titres préemptés par lui par rapport à l'ensemble des Titres préemptés, tout ou partie de ce compte courant, dans les mêmes conditions que celles proposées par le Cessionnaire pressenti et figurant dans la Notification de l'Offre. Le compte courant restera soumis aux conditions initialement fixées avec la Société et la cession de créance sera notifiée à la Société par chaque Bénéficiaire ayant préempté, conformément aux dispositions légales.

#### 12.5 Modalités de paiement du prix des Titres préemptés et réalisation du transfert de propriété

Le Droit de préemption ne sera considéré comme régulièrement exercé que si, à l'issue du Délai de Préemption, la préemption du ou des Bénéficiaires porte globalement sur la totalité des Titres objet de la Notification de l'Offre.

En cas d'exercice régulier du Droit de préemption, le transfert de propriété des Titres au profit de chacun des Bénéficiaires ayant préempté, le paiement du prix des Titres, et le rachat éventuel du compte courant du Cédant, interviendront dans les mêmes conditions que celles mentionnées dans la Notification de l'Offre conformément aux dispositions de l'Article 12.2. ci-dessus, sous réserve toutefois de procéder à la réalisation de la Cession au profit des Bénéficiaires ayant préempté dans un délai maximum de quatre-vingt-dix (90) jours calendaires à compter de l'expiration du Délai de Préemption.

La réalisation de toutes les cessions au profit des Bénéficiaires ayant préempté devra intervenir de manière concomitante et dans le délai de 90 jours visé ci-dessus, aucune préemption partielle des Titres ayant fait l'objet de la Notification de l'Offre n'étant possible.

Au jour du transfert de propriété des Titres, le Cédant remettra aux Bénéficiaires ayant préempté les ordres de mouvements correspondants et plus généralement le Cédant et les Bénéficiaires ayant préempté régulariseront tous documents nécessaires à la Cession des Titres, et s'échangeront tous documents permettant de rendre opposable la Cession des Titres aux tiers et à la Société, la Société s'engageant à retranscrire le transfert dans la comptabilité actions.

En cas de défaillance du Cédant, les Bénéficiaires ayant préempté pourront consigner le prix de Cession à la Caisse des Dépôts et Consignations. Dans ce cas, la simple remise au Président de la Société d'une copie de la notification d'exercice de la préemption et du récépissé de consignation du prix vaudra ordre de mouvement et obligera la Société à passer les écritures qui résulteraient de la préemption dans le registre des mouvements de titres et les comptes individuels d'associés correspondants.

En cas de défaillance des Bénéficiaires ayant préempté à l'issue du délai de quatre-vingt-dix (90) jours, mentionné précédemment, la ou les Notification(s) de Préemption sera(ont) caduque(s) et le Cédant pourra céder les Titres au Cessionnaire pressenti dans les conditions de la Notification de l'Offre sous réserve du respect de la procédure d'agrément prévue dans les Statuts.

### ARTICLE 13 - AGRÉMENT

Dans l'hypothèse où le Droit de préemption prévu à l'article 12 ci-avant ne serait pas régulièrement exercé, et sauf le cas des Cessions Libres ou des Cessions Intragroupe, toute Cession de Titres à un tiers non associé, en ce compris les Cessions intervenant dans le cadre d'une succession au profit d'héritiers ou légataires à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant aux conditions visées au point b) ci-après.

a) À ce titre, le Président devra consulter les associés dans les quinze (15) jours calendaires suivant soit (i) l'expiration du Délai de préemption visée à l'article 12 ci-dessus (30 ou 8 jours selon le cas) duquel il résulte que le Droit de préemption n'a pas été régulièrement exercé, soit (ii) l'événement ayant entraîné la caducité de la Notification de Préemption, afin qu'ils se prononcent sur l'agrément du Cessionnaire. Si à l'expiration de ce délai, les associés n'ont pas été consultés, le Cédant pourra lui-même initier dans un nouveau délai de trente (30) jours calendaires une consultation des associés sur l'agrément du Cessionnaire pressenti.

Dans l'hypothèse où la Cession n'est pas soumise au Droit de préemption préalable visé à l'article 12, le Cédant notifie dans les formes et conditions visées à l'article 12 a) la Notification de l'Offre, auquel cas le délai de quinze (15) jours calendaires susvisé commencera à courir à compter de la date de réception de la Notification de l'Offre (la date de première présentation du recommandé ou la date portée sur le courrier par le destinataire en cas de remise en main propre contre décharge faisant foi).

b) L'agrément résulte d'une décision collective des associés prise en assemblée et statuant dans les conditions de quorum et de majorité fixées pour les assemblées générales extraordinaires à l'article 26 ci-dessous, le Cédant, ou, en cas de décès ses héritiers qui sont alors dûment habilités à participer au vote portant sur cet agrément, ses / leurs voix rentrant dans le calcul du quorum et de la majorité.

Sauf si tous les associés ont participé à la décision collective des associés, cette dernière devra être notifiée par le Président, ou tout autre associé, par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propre (la date de première présentation du recommandé ou la date portée sur le courrier par le destinataire en cas de remise en main propre contre décharge faisant foi) contre décharge au Cédant et aux autres associés dans les huit (8) jours calendaires de ladite décision. A défaut de notification au Cédant dans ce délai, l'agrément sera réputé acquis quelle que soit la décision prise par les associés.

L'agrément peut également résulter du consentement unanime de tous les associés, constaté dans un acte sous seing privé.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

c) En cas d'agrément, le Cédant peut réaliser librement la Cession aux conditions prévues dans la Notification de l'Offre (prévue à l'article 12 ci-avant) et au plus tard dans les trois (3) mois suivant la notification de la décision d'agrément. À défaut de réalisation de la Cession dans ce délai de 3 mois, les procédures de préemption et d'agrément respectivement prévues aux articles 12 et 13 des présents statuts seront caduques et de nouvelles procédures devront le cas échéant être mises en œuvre.

d) En cas de refus d'agrément, et à moins que le Cédant décide de renoncer à la Cession projetée, la Société sur décision du Président est tenue, dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la notification du refus, de faire acquérir les Titres objet de la Notification du Cédant :

- soit par un ou plusieurs associés autres que le Cédant (sans que la préemption de l'article 12 ci-dessus et que le présent agrément n'aient à être mis en œuvre dans ce cas, sous réserve toutefois des alinéas qui suivent),
- soit par un ou plusieurs tiers agréé (s) par une décision collective des associés aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale extraordinaire (sans que la préemption de l'article 12 ci-dessus n'ait à être mis en œuvre dans ce cas),
- soit, avec le consentement du Cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

Pour l'application de l'alinéa précédent, si la Société envisage le rachat par un ou des associés autres que le Cédant, elle devra proposer le rachat des Titres à chacun d'entre eux.

Le rachat aura lieu :

- aux mêmes modalités que celles proposées ou convenues avec le Cessionnaire et mentionnés dans la Notification de l'Offre (et en particulier aux mêmes prix, charges et conditions, en ce compris le cas échéant le rachat du compte courant),

- ou par voie d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil, en cas de désaccord sur le prix,
- ou selon les modalités de prix, charges et conditions résultant du rapport de l'expert visé à l'article 12-3 ci-avant en cas de Cession ne comportant pas une rémunération des Titres en numéraire.

En cas de pluralité de candidatures, les Titres à racheter seront répartis entre les associés candidats au prorata du nombre de Titres qu'ils détiennent, à la date de la Notification de l'Offre et dans la limite de leur demande ; le reliquat, s'il en existe, est affecté aux associés dont les demandes ne sont pas entièrement satisfaites, en respectant le prorata ci-dessus et ainsi de suite jusqu'à affectation totale, l'arrondi étant toujours fait à l'unité inférieure. En cas d'égalité, (i) le reliquat des Titres, s'il en existe, sera réparti à part égale entre les associés candidats et (ii) dans l'hypothèse, où il ne resterait qu'un seul Titre à attribuer, il serait attribué, sauf autre accord entre les associés candidats concernés, au profit de celui des plus anciens dans l'actionnariat de la Société.

À défaut de rachat effectif de la totalité des Titres concernés dans le délai de quatre-vingt-dix (90) jours, susvisé à compter de la notification au Cédant de la décision de refus d'agrément ou de réalisation de la réduction de capital, et faute de prorogation de ce délai par décision du Président du Tribunal de commerce statuant en référé et sans recours possible, saisi par la Société, ce projet est réputé agréé.

Comme précisé ci-avant, le Cédant pourra, dans les huit (8) jours suivant la notification du refus d'agrément, aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre contre décharge, qu'il renonce à la Cession de ses Titres.

#### **ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS**

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société, aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

#### ARTICLE 15 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

### TITRE III • ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

#### ARTICLE 16 - PRÉSIDENT

##### 1 - Désignation

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Le premier Président de la Société sera désigné aux termes des présents statuts.

Le Président est ensuite désigné par décision collective ordinaire des associés.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

## 2 - Durée des fonctions

La durée du mandat du Président est fixée par la décision de nomination.

Le mandat du Président, lorsqu'il a une durée déterminée, est renouvelable, sans limitation.

Les fonctions de Président prennent fin de plein droit, sans indemnisation :

- par le décès,
- par la constatation médicale d'une incapacité physique ou mentale du Président personne physique relevant des catégories visées aux 2° et 3 ° de l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale,
- par la dissolution du Président personne morale,
- par la démission ou la révocation de son mandat de Président,
- à l'expiration de son mandat de Président,
- au jour de la décision d'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires ou faillite personnelle du Président personne physique à la date d'une décision judiciaire définitive,
- par la cessation d'un contrat de travail dont disposerait le Président au sein de la Société,
- par l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale prononcée en dernier recours à l'encontre du Président.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit ou supprimé lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

## 3 - Révocation

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif par décision de la collectivité des associés statuant selon les règles de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires.

Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation, sauf décision contraire de la collectivité des associés ayant statué sur sa révocation.

## 4 - Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination ou lors d'une décision ultérieure des associés statuant selon les règles de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires.

Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement engagés dans le cadre de ses fonctions et sur justificatifs.

## 5 - Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. À ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

### 6 - Responsabilité du Président

Le Président est responsable envers la société et/ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

## ARTICLE 17 – DIRECTEUR(S) GÉNÉRAL(AUX)

### 1 - Désignation

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés statuant selon les règles de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires peut nommer un ou plusieurs Directeur(s) Général(aux), personne(s) physique(s) ou morale(s), associé(s) ou non.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

### 2 - Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin pour les mêmes causes que celles visées s'agissant du Président à l'article 16-2° ci-dessus.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de 3 mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui nommera un nouveau Directeur Général en remplacement du Directeur Général démissionnaire. La collectivité des associés peut également décider de ne pas procéder au remplacement du Directeur Général démissionnaire.

### 3 - Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés statuant selon les règles de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires.

Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

#### 4 - Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

#### 5 - Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

En outre, et à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Directeur Général ne peut pas sans l'accord préalable et écrit des associés statuant selon les règles de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, effectuer les opérations pour lesquelles le Président est lui-même soumis à une autorisation préalable à titre de règlement intérieur.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

#### ARTICLE 18 - COMITÉS

Des comités pourront être créés par la collectivité des associés dans les conditions visées à l'article 22 des statuts (statuant à la majorité des décisions collectives extraordinaires) avec, notamment, pour mission d'étudier toute question soumise pour avis à leur examen, et d'accompagner le Président et, le cas échéant le(s) Directeur(s) Général(aux) dans la mise en œuvre des actions et de la politique générale de la Société.

La collectivité des associés qui nommera ces comités définira la composition, l'organisation, les règles de fonctionnement et les attributions de ces comités, le cas échéant, dans un règlement intérieur.

#### ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

## ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et, le cas échéant, suppléants, est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

## ARTICLE 21 - REPRÉSENTATION SOCIALE

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président.

Le comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social et économique doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Elles doivent être reçues au siège social quinze jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces projets de résolution dans les huit jours de leur réception au représentant du comité social et économique par lettre recommandée ou par voie électronique dans les conditions définies à l'article R. 225-63 du Code de commerce.

## ARTICLE 22 - DÉCISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- ♦ approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- ♦ approbation des conventions réglementées,
- ♦ nomination des Commissaires aux Comptes,
- ♦ augmentation immédiate ou à terme, amortissement et réduction du capital social, émission de tout Titre,
- ♦ transformation de la Société,
- ♦ fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- ♦ dissolution et liquidation de la Société,
- ♦ distribution de réserves,
- ♦ agrément des cessions de Titres,
- ♦ augmentation des engagements des associés,
- ♦ nomination, la révocation et la rémunération du Président et du Directeur Général,
- ♦ nomination des comités,
- ♦ modification des statuts, sauf en ce qui concerne le transfert de siège social dans les cas visés à l'article 4 des statuts,
- ♦ autorisations à conférer au Président et au Directeur Général, en application des dispositions des articles 16 et 17 des statuts.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

## ARTICLE 23 - FORME ET MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises par les associés, en assemblée générale ou résultent du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

## ARTICLE 24 - CONSULTATION ÉCRITE

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires sont adressés par l'auteur de la convocation à chaque associé et au Président si celui-ci n'est pas l'auteur de la convocation, par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Les associés disposent d'un délai minimal de huit (8) jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote.

Le vote peut être émis par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux associés pour répondre (s'il n'est pas précisé dans les résolutions, ce délai sera de huit jours) est considéré comme s'étant abstenu.

Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la ou les résolution(s) concernée(s) sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

Le ou les Commissaires aux comptes sont informés, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite, de l'objet de ladite consultation.

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par l'auteur de la convocation, auquel est annexée chaque réponse des associés, et qui est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé comme indiqué ci-après.

## ARTICLE 25 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

### 1. Convocation :

Sous réserve d'autres dispositions spécifiques prévues dans les présents statuts, les Assemblées Générales sont convoquées, soit par :

- le Président,
- soit par un ou plusieurs associés réunissant vingt pour cent (20 %) au moins du capital et des droits de vote,
- un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent (5 %) au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence,
- le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite, huit (8) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

## 2. Ordre du jour :

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins dix pour cent (10 %) du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social trois (3) jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux (2) jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, le Directeur Général et procéder à leur remplacement.

## 3. Représentation :

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

## 4. Feuille de présence :

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le président de l'Assemblée.

## 5. Réunion :

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

## 6. Décisions prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle :

Lors des réunions de l'Assemblée par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les associés et le Président s'il n'est pas l'auteur de la convocation, sont convoqués par l'auteur de la convocation, par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique deux jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

Le ou les Commissaires aux comptes sont informés de la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions que les associés.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, l'auteur de la convocation établit, dans un délai de huit jours à compter de la téléconférence, le projet de procès-verbal de séance après avoir indiqué :

- l'identité des associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet. Dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;
- l'identité des associés absents ;
- le texte des résolutions ;
- le résultat du vote pour chaque résolution.

L'auteur de la convocation en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, à chacun des associés. Les associés ayant pris part à la téléconférence en retournent une copie au Président, dans les huit jours, après l'avoir signée, par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

A réception des copies signées par les associés, le Président établit le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par l'auteur de la convocation, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement communiqués à la Société pour être conservés comme indiqué ci-après.

#### ARTICLE 26 - RÈGLES DE MAJORITÉ

L'ensemble des clauses ci-dessus s'applique sauf dispositions spécifiques prévues, le cas échéant, dans un pacte d'associés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

**Les décisions collectives extraordinaires telles que prévues dans les présents statuts et/ou qui entraînent modification des statuts, et à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi ou par les présents statuts ou un pacte d'associés, seront prises à la majorité des deux tiers des actions constitutives du capital social.**

**Les autres décisions (dites décisions collectives ordinaires) à l'exception de celles pour lesquelles les présents statuts ou un pacte d'associés, prévoient une majorité spéciale, seront prises à la majorité de la moitié plus une des actions constitutives du capital social.**

**Doivent être prises à l'unanimité des associés de la Société disposant du droit de vote les décisions collectives suivantes :**

- ➔ celles prévues par les dispositions légales,
- ➔ les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés,
- ➔ la modification des clauses statutaires relatives à l'augmentation de capital par élévation du montant nominal des actions (sauf en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, de bénéfices ou primes d'émission).

#### ARTICLE 27 - PROCÈS-VERBAUX DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Sauf dispositions spécifiques prévues, le cas échéant, dans un pacte d'associés, les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le cas échéant le secrétaire, et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu, le mode et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

## ARTICLE 28 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIÉS

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant le texte des résolutions, tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation, dont notamment le(s) rapport(s) établi(s) par le Président ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes, le(s) rapport(s) du commissaire aux comptes le cas échéant.

Ces documents et informations doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés au moins huit (8) jours avant la date de la consultation.

Les associés peuvent, à toute époque et sous réserve de respecter la confidentialité attachée aux différents documents et informations en question, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

## TITRE VI. ♦ EXERCICE SOCIAL. COMPTES. BÉNÉFICES. DIVIDENDES

### ARTICLE 29 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le premier octobre et finit le trente et un décembre.

### ARTICLE 30 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit, lorsque la loi l'impose, un rapport de gestion.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les neuf mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

#### ARTICLE 31 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

#### ARTICLE 32 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés statuant selon les règles de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision collective des associés statuant selon les règles de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

#### TITRE V. ♦

### CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL / TRANSFORMATION / DISSOLUTION – LIQUIDATION / CONTESTATIONS

#### ARTICLE 33 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

#### ARTICLE 34 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

#### ARTICLE 35 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions de majorité des assemblées générales extraordinaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

### **ARTICLE 36 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

